

GE_GERICHTE ACPR/71/2021 vom 2. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_71_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/71/2021 du 2 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/71/2021 del 2 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir refusé de le mettre au bénéfice d'une défense d'office dès le 11 novembre 2020.

E. 2.1

L'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur d'office aux conditions que le prévenu soit indigent et que la sauvegarde de ses intérêts justifie une telle assistance. S'agissant de la seconde condition, elle s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Les intérêts du prévenu justifient une défense d'office lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP), ces deux conditions étant cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B_477/2011 du 4 janvier 2012 consid. 2.2 et 1B_138/2015 du 1er juillet 2015 consid. 2.1). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de 4 mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP).

E. 2.2

L'octroi de l'assistance judiciaire rétroagit en principe au jour du dépôt de la demande, sous réserve de démarches urgentes entreprises peu de temps avant (ATF 122 I 203 consid. 2f p. 208; arrêts du Tribunal fédéral du 17 mars 2020 consid. 2.4.; 1B_205/2019 du 14 juin 2019 consid. 5 et les références citées). L'art. 5 al. 1 RAJ va

- 5/6 - P/18071/2020 dans le même sens (l'assistance juridique est en règle générale octroyée avec effet au jour du dépôt de la requête).

E. 2.3

L'art. 29 al. 1 let. a CPP consacre le principe de l'unité de la procédure pénale, à savoir qu'il y a lieu de poursuivre et juger, en une seule et même procédure, l'ensemble des infractions reprochées à un même prévenu. En vertu de ce principe, les infractions commises en concours doivent - y compris lorsqu'elles sont de nature différente (ATF 138 IV 214 consid. 3.6 et 3.7 où il était question de violences domestiques et d'escroquerie) - être réprimées dans un même jugement, un seul magistrat devant statuer sur l'ensemble des faits imputés à

un délinquant. Cette solution permet, en sus d'éviter tant la multitude de décisions rendues à l'encontre d'une même personne que les frais liés à toute nouvelle procédure (ATF 138 IV 29 consid. 3.2 et arrêt du Tribunal fédéral 1B_428/2018 du 7 novembre 2018 consid. 3.2), de prononcer une peine complémentaire ou d'ensemble. En ce sens les intérêts de l'auteur sont préservés (art. 49 CP; L. MOREILLON / A. PAREIN- REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 3 ad art. 29).

E. 2.4

En l'espèce, le recourant a été condamné le 27 octobre 2020 à une peine pécuniaire de 115 jours-amende et, le 7 novembre suivant, à une peine privative de liberté de 60 jours; le prévenu a fait opposition aux deux ordonnances pénales. La jonction des deux causes, laquelle a été prononcée le 2 décembre 2020, a été demandée dès le 11 novembre 2020. Tant les conditions de la jonction des causes que celle de l'octroi de l'assistance judiciaire étaient réunies le 13 novembre 2020, au vu des peines prononcées. En effet, ce n'est qu'à la date de l'opposition à l'ordonnance pénale du 27 octobre 2020, le 13 novembre suivant, que la jonction des causes était possible réalisant par là- même les conditions de l'octroi de l'assistance judiciaire. Il importe peu que le Procureur n'ait formalisé la jonction qu'ultérieurement. Partant, la défense d'office devait être accordée avec effet au 13 novembre 2020 et Me B_____ désigné en cette qualité.

E. 3

Fondé, le recours sera dès lors admis et l'ordonnance querellée, annulée. Le recourant sera mis au bénéfice d'une défense d'office avec effet au 13 novembre 2020.

E. 4

Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

- 6/6 - P/18071/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.